

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01041
Numéro SIREN : 827 830 456
Nom ou dénomination : AAA PRODS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 28355

AAA PRODS

Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros
Siège Social : 86 rue du Colonel Fabien
94230 CACHAN

827 830 456 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

DU 7 DECEMBRE 2022

LES SOUSSIGNES :

- Mme Auréliane CAMPS, Titulaire de	1.800 actions
- M. Antoine SZLAFMYC, Titulaire de	2.700 actions
Soit	4.500 actions
sur les 4.500 actions composant le capital social	

Seuls associés de la Société AAA PRODS.

ONT EXPOSE AU PREALABLE :

Que l'article 21 des statuts prévoit que les décisions collectives « *peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* ».

Que Mme Auréliane CAMPS a manifesté son accord pour se retirer de la société ;

Qu'il lui a été proposé le rachat de ses actions au prix de 30.000 €, ce qu'elle a accepté ;

Que M. Antoine SZLAFMYC ayant indiqué ne pas être en capacité financière de lui racheter ses actions, il a été proposé que la société procède elle-même à ce rachat ;

Qu'en conséquence, les associés ont décidé de procéder à une réduction du capital social.

QU'AINSI, ILS ONT DECIDE A L'UNANIMITE :

I- REDUCTION DE CAPITAL

Les associés, à l'unanimité, décident de réduire le capital social d'un montant de 18.000 euros, portant le capital social de 45.000 euros à 27.000 euros par voie de rachat de 1.800 actions de 10 euros chacune, émises par la Société.

Mme Auréliane CAMPS, associée, déclare souhaiter céder l'intégralité de ses actions en vue de leur annulation.

M. Antoine SZLAFMYC déclare ne pas souhaiter céder ses actions à la Société en vue de leur annulation.

Les associés prennent acte que Mme Auréliane CAMPS détient mille huit cent (1.800) actions au sein de la Société.

Mme Auréliane CAMPS déclare que :

- les actions susvisées sont libres de toute sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de leur pleine propriété et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au rachat des actions par la Société ;
- elle n'a octroyé aucune sûreté au profit de la Société.

En conséquence de quoi, les associés, à l'unanimité, décident, sous les conditions suspensives définies ci-après :

- de prendre acte de la renonciation de M. Antoine SZLAFMYC à l'offre de rachat de ses actions ;
- de procéder, en conséquence par voie de rachat en vue de leur annulation des **MILLE HUIT CENTS (1.800) ACTIONS** de la Société détenues par Mme Auréliane CAMPS,

Et, à cet effet, de réduire le capital social d'un montant de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €) pour le ramener de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) à VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000 €), par voie de rachat et annulation consécutive des mille huit cents (1.800) actions susvisées de la Société, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Le rachat des actions en vue de leur annulation des 1.800 actions de Mme Auréliane CAMPS, s'effectuera moyennant le prix de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Cette somme sera réglée par la Société à Mme Auréliane CAMPS en quinze (15) échéances mensuelles de 2.000 € chacune, au plus tard le 5 de chaque mois. La première échéance le mois suivant la date de réalisation définitive de la présente réduction de capital.

Les sommes dues à Mme Auréliane CAMPS deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, si bon lui semble, sans qu'il soit nécessaire pour cette dernière d'entreprendre ou d'accomplir une quelconque démarche, notification, signification ou formalité dans les cas prévus par la loi ou au cas où l'un des faits suivants viendrait à se réaliser :

- en cas de non-paiement d'une échéance quelconque ;
- si la Société venait à être déclaré en état de cessation des paiements, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- si la Société venait à cesser l'exploitation de son fonds de commerce et ce, pour quelque motif ou quelque raison que ce soit.

Au cas où, pour un motif quelconque, Mme Auréliane CAMPS serait obligée de procéder au recouvrement de tout ou partie des sommes dues par la Société par les voies judiciaires, il lui serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale, une somme dès à présent fixée à cinq pour cent (5%) du capital exigible, outre le remboursement de tous les frais de procédure, des honoraires d'avocats et des frais d'Huissiers de Justice.

L'Acquéreur aura la faculté d'anticiper le paiement de ces échéances sans préavis ni indemnité. Tout paiement anticipé s'imputera d'abord sur l'échéance la plus éloignée.

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de douze mille euros (12.000 €), sera imputée intégralement sur le poste « Autres réserves ».

Les associés décident en outre, à l'unanimité :

- que tous les droits attachés aux mille huit cents (1.800) actions rachetées, y compris les droits aux dividendes au titre de l'exercice en cours et réserves non distribuées, s'éteindront au jour où la réduction de capital sera devenue définitive ;
- de prendre acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société ;
- de conférer tous pouvoirs à M. Antoine SZLAFMYC, Président de la Société, pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

II- MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés, à l'unanimité, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000 €)**.*

Il est divisé en 2.700 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

III- POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à M. Antoine SZLAFMYC, Président, à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix, et de constater dans un acte unique la réalisation des conditions suspensives, le rachat et l'annulation des actions rachetées, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

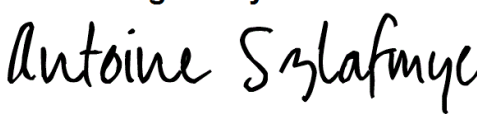
* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés de la Société sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société Docusign.

Le présent acte, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations.

M. Antoine SZLAFMYC

DocuSigned by:

B20BA887514948A...

Mme Auréliane CAMPS

DocuSigned by:

C7F1B77BA2C94A2...